



DELIBERATION N° 2020-295

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 décembre 2020 portant décision sur l'évolution du revenu autorisé des opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel Storengy, Teréga et Géométhane pour l'année 2021

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

Le tarif d'utilisation des stockages souterrains de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane, dit « tarif ATS2 », est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour une période d'environ quatre ans. Il prévoit la mise à jour chaque année du revenu autorisé des opérateurs de stockage selon des modalités fixées dans la décision tarifaire de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) du 23 janvier 2020¹.

La présente délibération a pour objet l'évolution du revenu autorisé des opérateurs de stockage de gaz naturel pour l'année 2021 et la mise à jour de certains paramètres de la régulation incitative.

Evolution du revenu autorisé des opérateurs d'infrastructures de stockage

Le revenu autorisé des opérateurs de stockage est mis à jour en tenant compte, d'une part, des évolutions d'inflation par rapport aux hypothèses retenues lors de l'établissement de la trajectoire tarifaire et, d'autre part, de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Le revenu autorisé des opérateurs de stockage pour l'année 2021 est fixé à 666,8 M€, soit une baisse de -2,3 % par rapport au revenu autorisé 2020. Il est inférieur de -4,5 % au montant prévu pour 2021 par la délibération ATS2.

Revenu autorisé, en M€ _{courants}	2020	2021 Délibération ATS2	2021 Mis à jour
Storengy	495,7	504,8	477,1
Teréga	146,6	150,6	149,1
Géométhane	40,0	43,2	40,6
Total	682,3	698,5	666,8

La prise en compte du solde définitif du CRCP 2019 (dans lequel les charges d'exploitation réalisées, à 100 % au CRCP conformément au cadre prévu par l'ATS1, ont été inférieures aux prévisions), l'élaboration du solde provisoire du CRCP 2020 (avec des investissements moindres dus notamment à des reports de travaux en raison de la crise sanitaire) et une inflation prévisionnelle 2021 inférieure à celle retenue pour l'établissement de la trajectoire tarifaire sont les principaux facteurs de cette baisse. La prise en compte dans le solde prévisionnel du CRCP 2020 de la prime de commercialisation pour l'année 2020 accordée aux opérateurs de stockage modère toutefois cette baisse.

¹ Délibération de la CRE n° 2020-011 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane

SOMMAIRE

METHODE.....	3
1.1 COMPETENCES DE LA CRE.....	3
1.2 RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX EN VIGUEUR DANS LE TARIF ATS2.....	3
1.3 MODALITES DE MISE A JOUR DU REVENU AUTORISE.....	4
1.4 MISE A JOUR DES TRAJECTOIRES DE REFERENCE POUR CERTAINS POSTES SPECIFIQUES.....	4
2. PARAMETRES ET EVOLUTION DU REVENU AUTORISE AU 1^{ER} JANVIER 2021	5
2.1 CHARGES DE CAPITAL.....	5
2.2 CHARGES NETTES D'EXPLOITATION	5
2.3 CALCUL DU CRCP	6
2.3.1 Storengy	6
2.3.2 Teréga.....	8
2.3.3 Géométhane	9
2.4 REVENUS AUTORISES DES OPERATEURS DE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL POUR L'ANNEE 2021.....	10
2.4.1 Storengy	10
2.4.2 Teréga.....	11
2.4.3 Géométhane	11
3. MISE A JOUR DES TRAJECTOIRES DE REFERENCE DES POSTES SPECIFIQUES POUR LE CALCUL DU CRCP AU TITRE DE L'ANNEE 2021.....	12
3.1 POSTE « ENERGIES ET QUOTAS DE CO2 ».....	12
3.1.1 Storengy	12
3.1.2 Teréga.....	13
3.1.3 Géométhane	14
3.2 POSTES « CONSOMMABLES » ET « TRAITEMENT DES EFFLUENTS ».....	15
3.2.1 Storengy	15
3.2.2 Teréga.....	15
3.2.3 Géométhane	16
DECISION.....	17
ANNEXE : REFERENCES POUR LE CALCUL ET APUREMENT DU SOLDE DU CRCP	18

METHODE

1.1 Compétences de la CRE

L'article L. 421-3-1 du code de l'énergie prévoit que « [I]es infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel qui garantissent la sécurité d'approvisionnement du territoire à moyen et long termes et le respect des accords bilatéraux relatifs à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel conclus par la France avec un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Association européenne de libre-échange sont prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. Ces infrastructures sont maintenues en exploitation par les opérateurs [...] ».

En contrepartie et dans les limites de l'obligation de maintien en exploitation des sites de stockage considérés nécessaires à la sécurité d'approvisionnement dans la PPE, les opérateurs de stockage ont la garantie de voir leurs charges couvertes, dans la mesure où ces charges sont celles d'un opérateur efficace.

Les articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie encadrent pour ce faire la compétence tarifaire de la CRE.

L'article L. 452-1 du code de l'énergie prévoit que « [I]es tarifs d'utilisation des réseaux de transport, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux ou par les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport et les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'opérateurs efficaces. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46 ».

Il précise que « [f]igurent notamment parmi les coûts supportés par les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 une rémunération normale des capitaux investis, les coûts mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 421-6, les dépenses de recherche et développement nécessaires à la sécurité de ces infrastructures et les coûts supportés par ces opérateurs au titre de la modification de la nature ou des caractéristiques du gaz acheminé dans les réseaux de gaz naturel ».

Par ailleurs, l'article L.452-2 du code de l'énergie dispose que « [I]es méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, [...] sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie » et précise que « les opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 adressent à la Commission de régulation de l'énergie, à sa demande, les éléments, notamment comptables et financiers, nécessaires lui permettant de délibérer sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel ».

En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie prévoit que « [I]a Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux ou de ces installations avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement ».

1.2 Rappel des principes généraux en vigueur dans le tarif ATS2

Le tarif actuel d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane, dit « tarif ATS2 », est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour une période de 4 ans environ.

La délibération du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane (« la délibération ATS2 ») fixe pour cette période un certain nombre de paramètres, notamment :

- la trajectoire des charges d'exploitation ;
- la trajectoire des charges de capital normatives ;
- les principes de construction du revenu autorisé des opérateurs et de leur mise à jour annuelle.

Par ailleurs, la délibération ATS2 met en place des mécanismes de régulation incitative portant sur cinq volets différents :

- une régulation incitative des dépenses d'investissements :
 - une incitation à la maîtrise des coûts des projets, avec la fixation d'un budget-cible pour les projets de plus de 20 M€ ainsi que ceux qui seraient sélectionnés par la CRE. Pour ces projets, les opérateurs bénéficient d'une prime ou d'une pénalité s'ils s'écartent de +/- 5 % du budget défini ;
 - une incitation à la maîtrise des dépenses d'investissements « hors infrastructures » qui sont par nature susceptibles de donner lieu à des arbitrages entre investissements et charges d'exploitation. Le mécanisme incite les opérateurs à optimiser globalement l'ensemble des charges ;
- une régulation incitative des charges d'exploitation : les charges nettes d'exploitation sont mises à jour chaque année afin de tenir compte de l'inflation. A l'exception de certains postes couverts en tout ou partie au CRCP, les gains ou les pertes de productivité qui pourraient être réalisés par rapport à cette trajectoire sont conservés par chaque opérateur de stockage ;
- une régulation incitative à la commercialisation des capacités : un bonus est versé aux opérateurs en fonction du résultat de la commercialisation aux enchères des capacités de stockage afin de maximiser les souscriptions de capacité de stockage pour assurer la sécurité d'approvisionnement du pays en hiver et maximiser le revenu issu des enchères ;
- une régulation incitative des dépenses de recherche et développement (R&D) : les montants alloués à la R&D et qui n'auraient pas été engagés seront restitués aux utilisateurs en fin de période tarifaire via le CRCP. En cas de dépassement par les opérateurs de stockage de la trajectoire fixée pour quatre ans, les écarts resteront à leur charge ;
- une régulation incitative de la qualité de service qui a pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu aux utilisateurs des infrastructures de stockage dans les points jugés importants pour le bon fonctionnement du marché.

1.3 Modalités de mise à jour du revenu autorisé

La délibération ATS2 prévoit une mise à jour annuelle du revenu autorisé des opérateurs de stockage.

Le revenu autorisé annuel évolue par rapport à la trajectoire initiale fixée par la délibération ATS2 selon les modalités suivantes :

$$RA_N = RA_{IN} * (1 + k)$$

Où :

- RA_N est le revenu autorisé mis à jour pour l'année N fixé lors de l'évolution annuelle ;
- RA_{IN} est le revenu autorisé fixé par la CRE pour l'année N dans la délibération ATS2 mis à jour de l'inflation selon la méthode définie à l'annexe 2 de la délibération ATS2 ;
- k est l'évolution du revenu autorisé, exprimée en pourcentage.

Le coefficient k est déterminé de manière à ce que le revenu à recouvrir (RA_N) permette d'égaliser, dans la limite du plafonnement du coefficient k de +/- 5 %, la somme :

- du revenu autorisé prévisionnel de l'année N mis à jour de l'inflation, correspondant à la somme des :
 - charges de capital pour l'année N, dont la trajectoire est fixée par la délibération ATS2 ;
 - charges nettes d'exploitation pour l'année N, mises à jour de l'inflation selon la méthode définie à l'annexe 2 de la délibération ATS2
- et de l'apurement du solde global du CRCP calculé au 31 décembre de l'année N-1.

1.4 Mise à jour des trajectoires de référence pour certains postes spécifiques

La délibération ATS2 prévoit une mise à jour annuelle de la référence des postes spécifiques « Charges d'énergie et achats et ventes de quotas de CO₂ », « Charges de consommables » et « Charges de traitement des effluents » pour l'année N.

Ces trajectoires sont utilisées comme référence pour le calcul du CRCP lors de la mise à jour du revenu autorisé pour l'année N+1.

2. PARAMETRES ET EVOLUTION DU REVENU AUTORISE AU 1^{ER} JANVIER 2021

2.1 Charges de capital

La trajectoire de charges de capital normatives (CCN) est fixée pour la période tarifaire ATS2.

Les écarts éventuels entre les charges prévisionnelles et réalisées sont couverts à 100 % par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP), à l'exception des charges relatives aux actifs dits « hors infrastructures » pour lesquelles seul l'écart dû à l'inflation est pris en compte via le CRCP.

Charges de capital normatives (CCN) prévisionnelles – M€	2020	2021	2022	2023
Storengy	320,9	329,2	344,0	354,7
<i>dont CCN « hors infrastructures »</i>	<i>11,8</i>	<i>12,2</i>	<i>14,7</i>	<i>16,4</i>
Teréga	103,5	105,9	108,8	111,3
<i>dont CCN « hors infrastructures – immobilier et véhicules »</i>	<i>2,0</i>	<i>2,8</i>	<i>4,3</i>	<i>4,4</i>
<i>dont CCN « hors infrastructures – SI »</i>	<i>6,6</i>	<i>6,8</i>	<i>6,9</i>	<i>6,9</i>
Géométhane	22,7	25,4	26,9	32,7
<i>dont CCN « hors infrastructures »</i>	<i>1,6</i>	<i>1,6</i>	<i>1,6</i>	<i>1,6</i>

2.2 Charges nettes d'exploitation

S'agissant des charges nettes d'exploitation (CNE), l'annexe 2 de la délibération ATS2 prévoit que le montant pris en compte lors de la mise à jour du revenu autorisé pour l'année 2021 est égal à la valeur de référence de l'année 2021 fixée par la délibération ATS2 :

- divisée par l'inflation prévisionnelle entre l'année 2019 et l'année 2021 (3,12 %)
- et multipliée par l'inflation réalisée entre l'année 2019 et l'année 2020, ou à défaut, sa meilleure estimation, multipliée par l'inflation prévisionnelle pour l'année 2021, telle que prise en compte dans le projet de loi de finances de l'année 2021.

La CRE retient, pour la mise à jour, les hypothèses d'inflation du projet de loi de finances pour l'année 2021, soit une inflation cumulée de 0,8 % (0,2 % en 2020 et 0,6 % en 2021).

Les charges nettes d'exploitation mises à jour pour l'année 2021 sont les suivantes :

Charges nettes d'exploitation (CNE) – M€	2021 Délibération ATS2	2021 Mise à jour de l'inflation	Evolution
Storengy	178,9	174,8	-4,0
Teréga	45,9	44,8	-1,1
Géométhane	17,5	17,1	-0,4

En application des modalités fixées par la délibération ATS2, l'écart entre l'inflation prévisionnelle prise en compte par la CRE pour la mise à jour annuelle des charges nettes d'exploitation des opérateurs de stockage et l'inflation réellement constatée sera couvert à 100 % par le CRCP.

2.3 Calcul du CRCP

Le solde global du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) est calculé avant la clôture définitive des comptes annuels. Il est donc égal au montant à verser ou à déduire du CRCP (i) au titre de l'année écoulée, sur la base de la meilleure estimation des charges et recettes annuelles (dit CRCP estimé), et (ii) au titre de l'année précédente, par comparaison entre les charges et recettes réalisées et l'estimation qui en avait été faite un an plus tôt (dit CRCP définitif), auquel s'ajoute, le cas échéant, le solde du CRCP non apuré au titre des années antérieures.

Le montant à verser ou à déduire au CRCP est calculé par la CRE, pour chaque année écoulée, en fonction de l'écart du réalisé ou de son estimation, pour chaque poste concerné, par rapport aux montants de référence définis à l'annexe 2 de la délibération ATS2. La quote-part de cet écart versée au CRCP est fixée dans la délibération ATS2.

2.3.1 Storengy

Storengy a estimé le solde du CRCP au 31 décembre 2020 à -19,5 M€, à rendre aux utilisateurs. Ce solde est le résultat des principaux points suivants :

- au titre de l'écart entre le CRCP estimé et le CRCP réalisé pour l'année 2019 (-11,9 M€) :
 - des CNE inférieures à la trajectoire estimée lors de l'établissement du CRCP au 31 décembre 2019 : le tarif ATS1 prévoyait une couverture à 100 % au CRCP des CNE (-13,0 M€) ;
 - la marge des opérations d'achat/vente de gaz de performances engagées en 2019 (+1,2 M€).
- au titre du CRCP estimé pour l'année 2020 (-4,3 M€) :
 - des recettes issues de la commercialisation additionnelle de capacités pour 2020 en cours d'année et qui n'avaient donc pas été intégrées dans la délibération du 26 mars 2020 fixant le niveau du terme tarifaire stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga à partir du 1er avril 2020 (-3,5 M€) ;
 - des charges de capital inférieures à la trajectoire du tarif ATS2 (-6,9 M€) ;
 - des charges d'énergies supérieures aux prévisions en raison d'une demande de couverture d'un versement au titre du paiement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour un montant de 2,7 M€ (Storengy a constaté en 2020 l'application d'un taux erroné pour le règlement de cette taxe en 2018 et 2019) modérée par une baisse des charges de 1,7 M€ du fait d'un moindre cyclage (+0,8 M€) ;
 - bonus attribué à l'opérateur au titre de la commercialisation (+6,4 M€) ;
 - l'écart entre l'hypothèse d'inflation retenue pour l'année 2020 lors de l'élaboration du tarif (1,5 %) et la prévision retenue par Storengy dans son dossier (0,4 %) (-1,9 M€).

Le solde du CRCP au 31 décembre 2020 retenu par la CRE s'élève à -26,9 M€ à restituer aux utilisateurs des stockages. La CRE a retenu plusieurs ajustements par rapport à la demande de Storengy :

- s'agissant de l'écart entre le CRCP estimé et réalisé pour l'année 2019 (-4,9 M€ d'ajustements conduisant à une restitution supérieure aux utilisateurs) :
 - en tenant compte des recettes associées aux services additionnels et aux pénalités versées par les clients pour non-respect des contraintes d'utilisation du stockage (-0,2 M€ d'ajustement) ;
 - en ne retenant pas dans les charges d'exploitation à couvrir par le tarif au titre de 2019 :
 - une partie du montant facturé par Storengy SAS à Storengy France, en cohérence avec l'ajustement retenu pour la période ATS2, décrit au 3.2.2.2 de la délibération ATS2, une évolution organisationnelle efficace ne devant pas entraîner une hausse des CNE couvertes par le tarif (-5,9 M€ d'ajustement) ;
 - une exonération de taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité au titre de l'année 2018 s'agissant d'un exercice pour lequel le CRCP définitif a été fixé (+1,4 M€ d'ajustement) ;
 - en ajustant le montant du bonus de commercialisation afin tenir compte des modalités de calcul applicables à chacune des ventes (-0,2 M€ d'ajustement).

- s'agissant du CRCP estimé pour 2020 (-2,6 M€ d'ajustements conduisant à une restitution supérieure aux utilisateurs) :
 - o la prise en compte des recettes de capacités additionnelles pour 2020 commercialisées après la transmission de son dossier par Storengy (-0,5 M€ d'ajustement) ainsi que celles associées aux services additionnels et aux pénalités versées par les clients pour non respects des contraintes d'utilisation du stockage (-0,4 M€ d'ajustement) ;
 - o la CRE ne retient pas le montant de la correction du taux de la TICPE pour l'année 2018 et des pénalités (-1,5 M€ non couverts à 80 % soit -1,3 M€ d'ajustement). En effet, elle considère qu'il relève de la responsabilité de chaque opérateur d'infrastructure de se conformer au cadre fiscal en vigueur et que les montants dus pour les années précédentes ne doivent de ce fait pas être pris en charge par le tarif ;
 - o la prise en compte de la dernière prévision d'inflation 2020 (0,2 %) pour le poste écart d'inflation sur les CNE 2020 (-0,4 M€).

Par ailleurs, lors de l'analyse des opérations d'achats/ventes de gaz, la CRE a constaté que Storengy dispose d'un stock de gaz pour ses besoins propres (consommation de gaz des compresseurs, opérations d'achats-ventes pour le reprofilage des injections) trop élevé au regard des volumes consommés annuellement. La CRE considère que ce niveau n'est pas justifié, et que l'opérateur doit prioriser la commercialisation de toutes les capacités possiblement disponibles. En conséquence, elle demande à Storengy de réduire les volumes de ce stock afin de maximiser la commercialisation des capacités de stockage et de limiter son stock de gaz pour besoin propre à l'équivalent de 3 ans de consommation, soit environ 1 TWh.

Storengy - CRCP au 31 décembre 2020 En M€	Demande de l'opérateur	Montant re-tenu par la CRE
Reliquats des CRCP antérieurs	-3,3	-3,3
Ecart entre le CRCP estimé pour 2019 fin 2019 et le CRCP définitif pour 2019 actualisé	-11,9	-16,7
Dont recettes de commercialisation des capacités	0,0	-0,2
Dont recettes issues du terme tarifaire de compensation	-0,3	-0,3
Dont charges nettes d'exploitation	-13,0	-17,5
Dont charges de capital normatives	+0,1	+0,1
Dont marge relative aux achats-ventes de gaz de performance	+1,2	+1,2
Dont bonus de la régulation incitative à la commercialisation	0,0	-0,2
Ecarts estimés sur les charges et les produits pour 2020	-4,3	-6,8
Dont recettes issues du terme tarifaire de compensation	+0,6	+0,6
Dont recettes issues de commercialisation	-3,5	-4,4
Dont charges de capital normatives « infrastructures »	-6,9	-7,0
Dont écarts de charges de capital « hors infrastructures » dus à l'inflation	-0,1	-0,1
Dont charges d'énergies et les achats et ventes de quotas de CO2	+0,8	-0,5
Dont charges de consommables	+0,2	+0,2
Dont charges de traitement des effluents	+0,2	+0,2
Dont bonus et pénalités résultant des différents mécanismes de régulation incitative	+6,4	+6,4
Dont écarts de CNE dus aux écarts entre l'hypothèse d'IPC retenue lors de l'élaboration du tarif et l'IPC prévisionnelle	-1,9	-2,3
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 actualisé	-19,5	-26,9

2.3.2 Teréga

Teréga a estimé le solde du CRCP au 31 décembre 2020 à -1,5 M€, à rendre aux utilisateurs. Ce solde est lié aux principaux points suivants :

- Au titre de l'écart entre le CRCP estimé 2019 et le CRCP définitif 2019 (-2,5 M€) :
 - des CNE inférieures à la trajectoire estimée lors de l'établissement du CRCP au 31 décembre 2019 : le tarif ATS1 prévoyait une couverture à 100 % au CRCP des charges nettes d'exploitation ;
- au titre du CRCP estimé pour l'année 2020 (+2,2 M€), résultant principalement des points suivants :
 - des charges de capital inférieures à la trajectoire du tarif ATS2 (-2,1 M€) ;
 - le bonus attribué à l'opérateur au titre de la commercialisation (+3,3 M€) ;

- une révision du montant du contrat de stockage de gaz naturel pour le compte de Teréga transport afin de tenir compte de l'écart entre le revenu autorisé anticipé par Teréga et le niveau fixé par la CRE dans la délibération ATS2 (+1,6 M€) ;
- l'écart entre l'hypothèse d'inflation retenue pour l'année 2020 lors de l'élaboration du tarif (1,5 %) et la prévision retenue par Teréga dans son dossier (0,5 %) (-0,4 M€).

Le solde du CRCP au 31 décembre 2020 retenu par la CRE s'élève à -1,7 M€ à rendre aux utilisateurs des stockages. La CRE a pris en compte la dernière prévision d'inflation 2020 (0,2 %) pour le poste écart d'inflation sur les CNE 2020 (-0,2 M€ d'ajustement).

Teréga - CRCP au 31 décembre 2020 En M€	Demande de l'opérateur	Montant retenu par la CRE
Reliquats des CRCP antérieurs	-1,2	-1,2
Ecart entre le CRCP estimé pour 2019 fin 2019 et le CRCP définitif pour 2019 actualisé	-2,5	-2,5
Dont recettes issues du terme tarifaire de compensation	+0,2	+0,2
Dont charges nettes d'exploitation	-2,5	-2,5
Dont charges de capital normatives	-0,2	-0,2
Ecart estimés sur les charges et les produits pour 2020	+2,2	+2,0
Dont recettes issues du terme tarifaire de compensation	-0,1	-0,1
Dont charges de capital normatives « infrastructures »	-2,1	-2,1
Dont charges d'énergies et les achats et ventes de quotas de CO2	-0,1	-0,1
Dont écarts de charges de capital « hors infrastructures » dus à l'inflation	-0,1	-0,1
Dont charges et produits associés aux contrats avec les autres opérateurs régulés (charges)	+1,6	+1,6
Dont bonus et pénalités résultant des différents mécanismes de régulation incitative	+3,3	+3,3
Dont écarts de CNE dus aux écarts entre l'hypothèse d'IPC retenue lors de l'élaboration du tarif et l'IPC prévisionnelle	-0,4	-0,6
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 actualisé	-1,5	-1,7

2.3.3 Géométhane

Géométhane a estimé le solde du CRCP au 31 décembre 2020 à -1,7 M€, à rendre aux utilisateurs. Ce solde est lié aux principaux points suivants :

- Au titre de l'écart entre le CRCP estimé et CRCP réalisé pour l'année 2019 (-0,8 M€) :
 - un reversement des opérateurs de transport supérieur à l'estimé lors de l'établissement du CRCP au 31 décembre 2019 (-0,2 M€) ;
 - des CNE inférieures à la trajectoire estimée lors de l'établissement du CRCP au 31 décembre 2019 : le tarif ATS1 prévoyait une régularisation *a posteriori* en fonction des recettes et charges réalisées (-0,5 M€) ;

- Au titre du CRCP pour l'année 2020 (-1,2 M€) :
 - des charges de capital inférieures à la trajectoire du tarif ATS2 (-1,0 M€) ;
 - une baisse des charges d'énergies associée à un moindre cyclage (-0,3 M€) ;
 - le bonus attribué à l'opérateur au titre de la commercialisation (+0,3 M€).
 - l'écart entre l'hypothèse d'inflation retenue pour l'année 2020 lors de l'élaboration du tarif (1,5 %) et la prévision retenue par Géométhane dans son dossier (0,4 %) (-0,2 M€).

Le solde du CRCP au 31 décembre 2020 retenu par la CRE s'élève à -1,9 M€ à rendre aux utilisateurs. La CRE a pris en compte de la dernière prévision d'inflation 2020 (0,2 %) pour le poste écart d'inflation sur les CNE 2020 (- 0,2 M€).

Géométhane - CRCP au 31 décembre 2020	Demande de l'opérateur	Montant retenu par la CRE
En M€		
Reliquats des CRCP antérieurs	+0,3	+0,3
Ecart entre le CRCP estimé pour 2019 fin 2019 et le CRCP définitif pour 2019 actualisé	-0,8	-0,8
Dont recettes issues du terme tarifaire de compensation	-0,2	-0,2
Dont charges nettes d'exploitation	-0,5	-0,5
Dont charges de capital normatives	-0,1	-0,1
Ecart estimé sur les charges et les produits pour 2020	-1,2	-1,4
Dont charges de capital normatives « infrastructures »	-1,0	-1,0
Dont charges d'énergies et les achats et ventes de quotas de CO2	-0,3	-0,3
Dont bonus et pénalités résultant des différents mécanismes de régulation incitative	+0,3	+0,3
Dont écarts de CNE dus aux écarts entre l'hypothèse d'IPC retenue lors de l'élaboration du tarif et l'IPC prévisionnelle	-0,2	-0,4
Solde du CRCP au 31 décembre 2020 actualisé	-1,7	-1,9

2.4 Revenus autorisés des opérateurs de stockage souterrain de gaz naturel pour l'année 2021

Le revenu autorisé pour l'année 2021 correspond à la somme :

- des charges de capital pour l'année 2021, dont la trajectoire est fixée par la délibération ATS2 ;
- des charges nettes d'exploitation pour l'année 2021 mise à jour de l'inflation telles que fixées au 2.2 de la présente délibération ;
- de l'apurement du solde du CRCP estimé à fin 2020, tel que fixé au 2.3 de la présente délibération, dans la limite du plafonnement du coefficient k.

2.4.1 Storengy

Le revenu autorisé mis à jour s'élève, avant plafonnement de l'évolution du coefficient k, à 477,1 M€, correspondant à un coefficient k de -4,7 % ne nécessitant donc pas de plafonnement.

La CRE fixe le revenu autorisé de Storengy pour l'année 2021 à 477,4 M€, soit une baisse de 3,7 % par rapport au revenu autorisé 2020.

Storengy, en M€ _{courants}	2021
Revenu autorisé	477,1
<i>Coefficient k</i>	-4,7 %
Charges de capital normatives	329,2
Charges nettes d'exploitation	174,8
Apurement du CRCP tenant compte du plafonnement du coefficient k	-26,9

2.4.2 Teréga

Le revenu autorisé mis à jour s'élève, avant plafonnement de l'évolution du coefficient k, à 149,1 M€, correspondant à un k de -0,3 % ne nécessitant donc pas de plafonnement.

La CRE fixe le revenu autorisé de Storengy pour l'année 2021 à 149,1 M€, soit une hausse de 1,6 % par rapport au revenu autorisé 2020.

Teréga, en M€ _{courants}	2021
Revenu autorisé	149,1
<i>Coefficient k</i>	-0,3 %
Charges de capital normatives	105,9
Charges nettes d'exploitation	44,8
Apurement du CRCP tenant compte du plafonnement du coefficient k	-1,7

2.4.3 Géométhane

Le revenu autorisé mis à jour s'élève, avant plafonnement de l'évolution du coefficient k, à 40,6 M€, correspondant à un k de -5,1 %, nécessitant donc de plafonner l'apurement du CRCP.

L'apurement du CRCP est en conséquence limité à -1,8 M€ au bénéfice des consommateurs (au lieu de -1,9 M€ hors plafond).

La CRE fixe le revenu autorisé de Géométhane pour l'année 2021 à 40,6 M€, soit une hausse de 1,7 % par rapport au revenu autorisé 2020.

Géométhane, en M€ _{courants}	2021
Revenu autorisé avant plafonnement de l'évolution du coefficient k	40,6
<i>Coefficient k</i>	-5,1 %
Charges de capital normatives	25,4
Charges nettes d'exploitation	17,1
Apurement de l'ensemble du solde du CRCP estimé à fin 2021	-1,9
Revenu autorisé	40,6
<i>Coefficient k</i>	-5,0 %
Charges de capital normatives	25,4
Charges nettes d'exploitation	17,1
Apurement du CRCP tenant compte du plafonnement du coefficient k	-1,8
Solde du CRCP restant à apurer	0,1

3. MISE A JOUR DES TRAJECTOIRES DE REFERENCE DES POSTES SPECIFIQUES POUR LE CALCUL DU CRCP AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Les trajectoires définies ci-après seront utilisées comme référence pour le calcul du CRCP de l'année 2021.

3.1 Poste « Energies et quotas de CO2 »

3.1.1 Storengy

Storengy estime dans son dossier tarifaire que le poste « Energie et quotas de CO₂ » s'établira à 24,7 M€ en 2020, à comparer au niveau prévisionnel de 23,7 M€ retenu lors de l'établissement du tarif ATS2. Storengy explique cette hausse par, d'une part, un volume de gaz cyclé plus bas que le niveau prévu conduisant à une baisse de la consommation d'électricité et d'autre part un prix du gaz du stocké pour ses besoins énergie plus élevé que l'hypothèse retenue lors de l'établissement du tarif. Storengy inclut par ailleurs le paiement d'un reliquat de TICPE au titre des années 2018 et 2019 pour un montant de 2,7 M€ (voir 2.3.1)

Pour l'année 2021, Storengy anticipe un niveau de charges de 25,3 M€, en hausse de 1,0 M€ par rapport à la trajectoire retenue lors des travaux ATS2. Storengy justifie cette prévision par une augmentation des volumes d'achats de quotas de CO₂ en 2021 par rapport au niveau retenu lors de l'établissement du tarif, et par une évolution de l'assiette de la TICGN pour le gaz naturel à usage combustible qui intègre dorénavant le gaz consommé pour les chaudières des unités de traitement du gaz.

Poste « Energie et quotas de CO ₂ » (demande)	2020			2021		
	Tarif	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Gaz (M€)	6,0	6,5	+0,4	6,1	6,6	+0,5
Volumes (GWh)	333	331	-2	333	338	+5,1
Prix (€/MWh)	18,1	19,5	+1,4	18,3	19,5	+1,2
Electricité (M€)	15,3	13,0	-2,3	14,9	14,4	-0,5
Volumes (GWh)	184	149	-35	172	167	-4,9
Prix (€/MWh)	83,3	87,0	+3,7	86,9	86,4	-0,5
CO₂	0,0	0,0	0,0	1,0	1,5	+0,5
Autres (taxes, dépréciation...)	2,3	5,2	+2,9	2,3	2,8	+0,5
Total charges d'énergie	23,7	24,7	+1,0	24,3	25,3	+1,0

La CRE retient plusieurs ajustements par rapport à cette demande :

- les volumes de consommation de gaz et d'électricité prévus pour l'année 2021 sont établis sur la base du cyclage des capacités commercialisées et non des capacités techniques. Cet ajustement conduit à une baisse des montants associés à l'achat de gaz et d'électricité ainsi que le montant de la TICGN qui est fonction des volumes de gaz consommés ;
- les achats de quotas de CO₂ pour l'année 2021 sont ajustés au seul besoin pour l'année 2021 en tenant compte des allocations au titre de l'année 2021, du stock de quotas à fin 2020, et des émissions anticipées pour 2021 ;
- l'ajustement du paiement du reliquat de TICPE (voir 2.3.1)

En conséquence, le niveau retenu par la CRE concernant les charges d'énergie s'élève à 24,0 M€ (soit -1,3 M€ par rapport à la demande de Storengy) :

Poste « Energie et quotas de CO ₂ » (retenu par la CRE)	2020			2021		
	Tarif	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Gaz (M€)	6,0	6,5	+0,4	6,1	6,4	+0,3
Volumes (GWh)	333	331	-2	333	327	-6,4
Prix (€/MWh)	18,1	19,5	+1,4	18,3	19,5	1,2
Electricité (M€)	15,3	13,0	-2,3	14,9	13,9	-1,0
Volumes (GWh)	184	149	-35	172	161	-10,6
Prix (€/MWh)	83,3	87,0	+3,7	86,9	86,4	-0,5
CO₂	0,0	0,0	0,0	1,0	0,9	-0,1
Autres (taxes, dépréciation...)	2,3	3,7	+1,3	2,3	2,7	+0,4
Total charges d'énergie	23,7	23,1	-0,6	24,3	24,0	-0,4

3.1.2 Teréga

Teréga estime dans son dossier tarifaire que le poste « Energie et quotas de CO₂ » s'établira à 5,8 M€ en 2020, au niveau prévisionnel retenu lors de l'établissement du tarif ATS2. Selon Teréga, la hausse associée à l'augmentation des prix de l'électricité et des charges d'acheminement est compensée par une baisse des charges associées à la baisse des consommations par rapport aux trajectoires retenues lors des travaux ATS2 et par une baisse des prix du gaz.

Pour l'année 2021, Teréga anticipe un niveau de charges de 6,2 M€, et justifie cette prévision, en hausse de 0,4 M€ par rapport à la trajectoire retenue lors des travaux ATS2, par une hausse du coût de l'électricité associée à la hausse des coûts de l'acheminement et du prix des capacités. Cette hausse est partiellement compensée par une baisse des prévisions de la consommation et des prix du gaz.

Poste « Energie et quotas de CO ₂ » (demande)	2020			2021		
	Tarif	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Gaz (M€)	0,5	0,2	-0,3	0,5	0,2	-0,3
Volumes (GWh)	26	19	-7,6	26	22	-4,6
Prix (€/MWh)	17,3	10,3	-7,0	18,2	10,0	-8,3
Electricité (M€)	5,3	5,5	+0,2	5,2	5,9	+0,7
Volumes (GWh)	65	64	-1,8	65	64	-1,6
Prix (€/MWh)	81,3	86,3	+5,0	79,9	92,7	+12,7
CO₂	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres (taxes, dépréciation...)	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0
Total charges d'énergie	5,8	5,8	0,0	5,8	6,2	+0,4

Par rapport à cette demande, la CRE ajuste le prix de l'électricité en 2021 :

- le prix de l'électricité « baseload » pour l'année 2021 est ajusté en tenant compte des dernières évolutions de marché.

- l'hypothèse de prix des capacités 2021 dans le cadre du mécanisme de capacité tient compte des dernières enchères ayant eu lieu en octobre 2020.

En conséquence, le niveau retenu par la CRE concernant les charges d'énergie s'élève à 6,0 M€ (soit -0,2 M€ par rapport à la demande de Teréga) :

Poste « Energie et quotas de CO ₂ » (retenu par la CRE)	2020			2021		
	Tarif	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Gaz (M€)	0,5	0,2	-0,3	0,5	0,2	-0,3
Volumes (GWh)	26	19	-7,6	26	22	-4,6
Prix (€/MWh)	17,3	10,3	-7,0	18,2	10,0	-8,3
Electricité (M€)	5,3	5,5	+0,2	5,2	5,7	+0,5
Volumes (GWh)	65	64	-1,8	65	64	-1,6
Prix (€/MWh)	81,3	86,3	+5,0	79,9	89,8	+9,9
CO₂	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres (taxes, dépréciation...)	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0
Total charges d'énergie	5,8	5,8	0,0	5,8	6,0	+0,3

3.1.3 Géométhane

Géométhane estime dans son dossier tarifaire que le poste « Energie et quotas de CO₂ » s'établira à 0,30 M€ en 2020, à comparer au niveau prévisionnel de 0,69 M€ retenu lors de l'établissement du tarif ATS2. Géométhane explique cette évolution par (i) un niveau de cyclage nettement plus bas que le niveau prévu conduisant à une baisse de la consommation de gaz, (ii) une baisse des prix du gaz et (iii) la restitution d'un trop versé de taxe sur l'électricité en 2019.

Pour l'année 2021, Géométhane anticipe un niveau de charges de 0,68 M€, et justifie cette prévision, en ligne avec la trajectoire retenue lors des travaux ATS2, par une baisse du prix du gaz partiellement compensée par une mise à jour du ratio entre consommation et gaz cyclé conduisant à une hausse de la consommation de gaz.

Poste « Energie et quotas de CO ₂ » (demande)	2020			2021		
	Tarif	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Gaz (M€)	0,44	0,17	-0,27	0,45	0,39	-0,06
Volumes (GWh)	21	14	-7	21	26	+5
Prix (€/MWh)	21,1	12,0	-9,1	21,3	15,0	-6,4
Electricité (M€)	0,15	0,13	-0,02	0,15	0,16	+0,01
Volumes (GWh)	1,5	1,4	-0,2	1,5	1,7	+0,1
Prix (€/MWh)	83,3	81,5	-1,8	86,9	83,0	-3,9
CO₂	-	-	-	-	-	-
Autres (taxes, dépréciation...)	0,11	0,00	-0,10	0,11	0,14	+0,03
Total charges d'énergie	0,69	0,30	-0,39	0,71	0,68	-0,02

La CRE retient la trajectoire demandée par Géométhane, qu'elle considère pertinente au vu de l'historique et des prévisions d'utilisation du stockage.

3.2 Postes « consommables » et « traitement des effluents »

3.2.1 Storengy

Storengy estime dans son dossier tarifaire que les postes « consommables » et « traitement des effluents » s'établiront au total à 6,7 M€ en 2020, à comparer au niveau prévisionnel de 6,2 M€ retenu lors de l'établissement du tarif ATS2. Storengy explique cette hausse par un niveau élevé de gaz en stock à la fin de l'hiver qui modifie la répartition de la saturation du réservoir et favorisent les remontées d'eau lors du soutirage l'année suivante.

Pour l'année 2021, Storengy anticipe un niveau de charges de 7,4 M€, en hausse de 1,1 M€ par rapport à la trajectoire retenue lors des travaux ATS2. Storengy réévalue à la hausse les ratios de dépenses en fonction du volume de gaz cyclé sur la base des seules dépenses estimées pour l'année 2020.

Postes « consommables » et « traitement des effluents » (demande)	2020			2021		
	Tarif	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Consommables (M€)	2,7	2,9	+0,2	2,7	3,2	+0,5
<i>Ratio (M€/Mm3 de gaz cyclés)</i>	0,36	0,43	+19 %	0,36	0,43	+18 %
Traitement des effluents (M€)	3,5	3,8	+0,3	3,6	4,2	+0,6
<i>Ratio (M€/Mm3 de gaz cyclés)</i>	0,47	0,56	+19 %	0,48	0,56	+17 %

Par rapport à cette demande, la CRE retient plusieurs ajustements :

- les ratios fixés lors du tarif (sur la base d'un historique de dépenses sur plusieurs années et tenant compte d'une augmentation des coûts) sont conservés, Storengy n'ayant pas démontré la répétabilité des dépenses 2020 ;
- en cohérence avec l'ajustement sur les charges d'énergie, les dépenses sont établies sur la base du cyclage des capacités commercialisées et non des capacités techniques. L'hypothèse du prix de l'électricité « baseload » pour l'année 2021 est ajustée en tenant compte des dernières évolutions de marché.

En conséquence, le niveau retenu par la CRE concernant les postes « consommables » et « traitement des effluents » sont les suivants :

Postes « consommables » et « traitement des effluents » (retenu par la CRE)	2020			2021		
	Tarif	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Consommables (M€)	2,7	2,9	+0,2	2,7	2,6	-0,1
<i>Ratio (M€/Mm3 de gaz cyclés)</i>	0,36	0,43	+19 %	0,36	0,36	0 %
Traitement des effluents (M€)	3,5	3,8	+0,3	3,6	3,5	-0,1
<i>Ratio (M€/Mm3 de gaz cyclés)</i>	0,47	0,56	+19 %	0,48	0,48	0 %

3.2.2 Teréga

Teréga estime dans son dossier tarifaire que les postes « consommables » et « traitement des effluents » s'établiront au total à 0,5 M€ en 2020, en ligne avec le niveau prévisionnel retenu lors de l'établissement du tarif ATS2.

Pour l'année 2021, Téréga n'anticipe pas d'évolution du niveau de charges par rapport à la trajectoire retenue lors des travaux ATS2.

Postes « consommables » et « traitement des effluents » (demande)	2020			2021		
	Tarif	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Consommables (M€)	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0
Traitement des effluents (M€)	0,4	0,4	0,0	0,4	0,4	0,0

La CRE retient la trajectoire demandée par Teréga pour l'année 2021.

3.2.3 Géométhane

Géométhane estime dans son dossier tarifaire que les postes « consommables » et « traitement des effluents » s'établiront au total à 0,18 M€ en 2020, en ligne avec le niveau prévisionnel retenu lors de l'établissement du tarif ATS2.

Pour l'année 2021, Géométhane anticipe un niveau de charges de 0,21 M€, en hausse de 12 % par rapport à la trajectoire retenue lors des travaux ATS2. Géométhane réévalue à la hausse les ratios de dépenses en fonction des volumes de gaz cyclés, établis sur la base des moyennes des dépenses observées sur les 5 dernières années) afin de tenir compte des dépenses réalisées 2019 en hausse.

Postes « consommables » et « traitement des effluents » (demande)	2020			2021		
	Tarif	Est.	Var.	Tarif	Prév.	Var.
Consommables (M€)	0,11	0,09	-0,02	0,11	0,12	+0,1
<i>Ratio (M€/Gm3 de gaz cyclés)</i>	0,49	0,67	+37 %	0,50	0,54	+7 %
Traitement des effluents (M€)	0,07	0,09	+0,02	0,07	0,09	+0,02
<i>Ratio (M€/Gm3 de gaz cyclés)</i>	0,31	0,70	+125 %	0,31	0,38	+20 %

La CRE n'a pas d'ajustement et retient la trajectoire demandée par Géométhane.

DECISION

Conformément à la délibération de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane, la présente délibération définit les évolutions des revenus autorisés de Storengy, Teréga et Géométhane pour l'année 2021.

Le revenu autorisé des opérateurs de stockage pour l'année 2021 est égal à :

- 477,1 M€ pour Storengy, soit une baisse de -3,7 % par rapport au revenu autorisé 2020 ;
- 149,1 M€ pour Teréga, soit une hausse de 1,6 % par rapport au revenu autorisé 2020 ;
- 40,6 M€ pour Géométhane, soit une hausse de 1,7 % par rapport au revenu autorisé 2020.

Les mises à jour des trajectoires de référence de certains postes spécifiques (charges d'énergie et quotas de CO2, consommables, et traitement des effluents) pour le calcul du CRCP de 2021 sont détaillées en partie 3.

Le revenu autorisé des opérateurs de stockage pour l'année 2021 s'élève à 666,8 M€, soit une baisse de -2,3 % par rapport au revenu autorisé 2020. Il est inférieur de -4,5 % au montant prévu pour 2021 par la délibération ATS2.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE, transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Délibéré à Paris, le 9 décembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET

ANNEXE : REFERENCES POUR LE CALCUL ET APUREMENT DU SOLDE DU CRCP

Storengy, en M€ courants	Taux	2020	2021	2022	2023
Recettes issues du terme tarifaire de compensation	100 %	199,1	Le montant est mis à jour chaque année au terme de la campagne d'enchères (mois de mars de l'année N).		
Recettes de commercialisation des capacités	100 %	296,6	Le montant est mis à jour chaque année au terme de la campagne d'enchères (mois de mars de l'année N).		
Charges de capital normatives « infrastructures »	100 %	309,1	317,0	329,3	338,4
Charges d'énergie et achats et ventes de quotas de CO ₂	100 %	-	23,8	25,2	26,4
	80 %	23,7	24,0	Mis à jour chaque année	
Charges de consommables	100 %	-	2,7	2,8	2,8
	80 %	2,7	2,6	Mis à jour chaque année	
Charges de traitement des effluents	100 %	-	3,5	3,6	3,7
	80 %	3,5	3,5	Mis à jour chaque année	
Référence pour le calcul des écarts de charges de capital « hors infrastructures » dus à l'inflation	100 %	11,8	12,2	14,7	16,4
Charges et produits associés aux contrats avec les autres opérateurs régulés (produits)	100 %	46,7	41,8	42,3	42,8
Pénalités versées aux clients	100 % au-delà du seuil de 10 M€	0	0	0	0
Quote-part des provisions pour démantèlement constituées par l'opérateur	100 %	0	0	0	0
Bonus et pénalités résultant des différents mécanismes de régulation incitative	100 %	0	0	0	0
Plus-values de cession d'actif immobiliers ou de terrains	80 %	0	0	0	0
Frais d'études sans suite et coûts échoués dont la CRE approuverait la couverture	100 %	0	0	0	0
Constitution de stocks de gaz complémentaires consécutifs à la mise en œuvre d'obligations réglementaires telles que prévues à l'article L. 421-6 du code de l'énergie	100 %	0	0	0	0
Charges de R&D	100 % des charges non utilisées en fin de période	4,2	4,8	5,0	5,1

Teréga, en M€ courants	Taux	2020	2021	2022	2023
Recettes issues du terme tarifaire de compensation	100 %	24,6	Le montant est mis à jour chaque année au terme de la campagne d'enchères (mois de mars de l'année N).		
Recettes de commercialisation des capacités	100 %	122,0	Le montant est mis à jour chaque année au terme de la campagne d'enchères (mois de mars de l'année N).		
Charges de capital normatives « infrastructures »	100 %	94,9	96,3	97,6	100,0
Charges d'énergies et les achats et ventes de quotas de CO ₂	100 %		5,6	5,8	5,8
	80 %	5,8	6,2	Mis à jour chaque année	
Charges de consommables	100 %		0,1	0,1	0,1
	80 %	0,1	0,1	Mis à jour chaque année	
Charges de traitement des effluents	100 %		0,4	0,4	0,4
	80 %	0,4	0,4	Mis à jour chaque année	
Référence pour le calcul des écarts de charges de capital « hors infrastructures » dus à l'inflation	100 %	8,6	9,6	11,2	11,3
Charges et produits associés aux contrats avec les autres opérateurs régulés (produits)	100 %	6,7	6,8	6,9	7,1
Pénalités versées aux clients	100 % au-delà du seuil de 3 M€	0	0	0	0
Quote-part des provisions pour démantèlement constituées par l'opérateur	100 %	0	0	0	0
Bonus et pénalités résultant des différents mécanismes de régulation incitative	100 %	0	0	0	0
Plus-values de cession d'actifs immobiliers ou de terrains	80 %	0	0	0	0
Frais d'études sans suite et coûts échoués dont la CRE approuverait la couverture	100 %	0	0	0	0
Trajectoire de référence de l'expérimentation « TOTEX » de Teréga	50 %	11,1	10,0	9,9	9,7
Constitution de stocks de gaz complémentaires consécutifs à la mise en œuvre d'obligations réglementaires telles que prévues à l'article L. 421-6 du code de l'énergie	100 %	0	0	0	0
Charges de R&D	100 % des charges non utilisées en fin de période	0,47	0,47	0,47	0,49

Géométhane, en M€_{courants}	Taux	2020	2021	2022	2023
Recettes issues du terme tarifaire de compensation	100 %	27,5	Le montant est mis à jour chaque année au terme de la campagne d'enchères (mois de mars de l'année N).		
Recettes de commercialisation des capacités	100 %	12,5	Le montant est mis à jour chaque année au terme de la campagne d'enchères (mois de mars de l'année N).		
Charges de capital normatives « infrastructures »	100 %	21,1	23,8	25,3	31,1
Charges d'énergies et les achats et ventes de quotas de CO ₂	100 %	-	0,69	0,70	0,84
	80 %	0,70	0,68	Mis à jour chaque année	
Charges de consommables	100 %	-	0,11	0,12	0,12
	80 %	0,11	0,12	Mis à jour chaque année	
Charges de traitement des effluents	100 %	-	0,07	0,07	0,07
	80 %	0,07	0,09	Mis à jour chaque année	
Référence pour le calcul des écarts de charges de capital « hors infrastructures » dus à l'inflation	100 %	1,6	1,6	1,6	1,6
Charges et produits associés aux contrats avec les autres opérateurs régulés (charges)	100 %	5,5	5,6	6,3	6,3
Quote-part des provisions pour démantèlement constituées par l'opérateur	100 %	0	0	0	0
Bonus et pénalités résultant des différents mécanismes de régulation incitative	100 %	0	0	0	0
Plus-values de cession d'actifs immobiliers ou de terrains	80 %	0	0	0	0
Frais d'études sans suite et coûts échoués dont la CRE approuverait la couverture	100 %	0	0	0	0
Constitution de stocks de gaz complémentaires consécutifs à la mise en œuvre d'obligations réglementaires telles que prévues à l'article L. 421-6 du code de l'énergie	100 %	0	0	0	0
Charges de R&D	100 % des charges non utilisées en fin de période	0,70	0,75	0,80	0,85